



## L'urgence à légiférer pour protéger les sols

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a reconnu les sols comme contribuant à la constitution du patrimoine commun de la nation. Leur protection est donc d'intérêt général et concourt à l'objectif de développement durable (article L 110-1 du code de l'environnement). Mais il n'existe ni au niveau européen une directive pour les sols ni au niveau national une loi sur les sols. Les sols sont des écosystèmes vivants encore largement ignorés et mal protégés alors qu'ils sont aussi essentiels à la survie de l'humanité que l'eau et l'air. Ils constituent une ressource fondamentale pour le bien de tous. Il y a urgence à adopter une réglementation protectrice des sols, à l'image de ce qui existe pour l'air (directive européenne de 1999 sur la qualité de l'air, révisée en 2016; loi de 1996) et pour l'eau (directive-cadre de 2000; lois de 1964, 1992 et 2006). Il est notamment impératif de définir l'équilibre entre le développement urbain et la protection des sols, posé comme un des objectifs de l'action des collectivités territoriales par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

En effet depuis 2015, après une période de stagnation imputable à la crise économique, l'artificialisation des sols repart à la hausse (50 000 à 60 000 ha chaque année, soit la surface de Paris, c'est à dire un département tous les 7 ans, 26 m<sup>2</sup> chaque seconde). Les sols manquent en quantité, à cause de l'étalement urbain, et en qualité, car la matière organique n'y est plus aussi présente qu'auparavant (et, malgré le recours aux intrants, la productivité agricole est en baisse). Or, comme le rappelle Frédéric Denhez dans son livre "Cessons de ruiner notre sol", un sol sert, non seulement à nous nourrir, mais

- 1) à retenir l'eau
- 2) à se retenir lui-même
- 3) à fixer les polluants
- 4) à maintenir le carbone
- 5) à entretenir la vie.

Le sol constitue le deuxième plus grand réservoir de carbone après les océans. Les sols dénudés accroissent les risques d'éboulements. Imperméabilisés ils ne jouent plus leur rôle de filtre vis à vis des polluants, augmentent les risques d'inondation et accentuent les vagues de chaleur. Il faut intégrer cette multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme, qui actuellement ne s'intéressent pas à la qualité des espaces consommés. La compensation biologique mise en place en cas d'atteinte environnementale ne s'intéresse qu'à la biodiversité remarquable, alors qu'il faudrait stopper aussi la diminution de la biodiversité ordinaire.

En Europe du nord c'est à l'échelle de l'équivalent des régions que l'aménagement du territoire se décide, pas à celle d'une commune ou d'une intercommunalité: à l'échelle du Land en Allemagne (où la perte annuelle de terres est une fois et demie moins importante qu'en France, avec l'objectif national de la diviser encore par 2 en 10 ans), du Pays aux Pays-Bas et du Comté en Grande Bretagne. Frédéric Denhez propose de retirer à 90% des communes leur compétence en matière de permis de construire, surtout à celles "qui vivent dans l'orbite des plus grandes et réclament comme elles leur piscine, leur théâtre et leurs banquets du Nouvel An".

Il faut sanctuariser les sols agricoles, à la façon des espaces naturels et des forêts. Les terres agricoles ne sont protégées ni contre le déclassement par une révision du PLU destiné à permettre l'artificialisation du sol ( et l'installation d'un nième centre commercial ) ni contre la spéculation foncière. Les zones agricoles protégées (ZAP) mises en place en 1999 ne représentent que 0,3% des surfaces agricoles. Le Québec a en 1978 voté une loi du zonage agricole délimitant les zones réservées à l'agriculture de façon durable. Toute diminution de cet espace est soumise à autorisation d'une commission indépendante. La surface agricole n'a ainsi pratiquement pas diminué depuis 40 ans.